



MISE EN ŒUVRE DE LA RÉSOLUTION 6D DE L'AG

DISSUADER LES MEMBRES DE LA RSPO VISÉS PAR UNE RÉCLAMATION
DE SE SOUSTRAIRE À LEURS OBLIGATIONS PAR UN DÉSENGAGEMENT
OU LA RÉSILIATION DE LEUR ADHÉSION

PROPOSITIONS SOUMISES À CONSULTATION PUBLIQUE
1 JUIN 2020 – 30 JUIN 2020

Titre du document : Mise en œuvre de la Résolution
6D de l'Assemblée Générale

Code du document : N/A

Type de document : Propositions soumises à
consultation publique

Contact : resolution6d@rspo.org
lzzati.rahman@rspo.org

La Résolution 6D intitulée « Dissuader les membres de la RSPO visés par une réclamation de se soustraire à leurs obligations par un désengagement ou la résiliation de leur adhésion » (ci-après dénommée la « Résolution 6D ») a été adoptée en réponse à l'inquiétude croissante face aux entités membres choisissant de se désengager ou de résilier leur adhésion alors qu'elles sont visées par une Réclamation encore en instance.

À la date de publication du présent document, trois membres de la RSPO ont résilié leur adhésion à l'organisation, et trois autres se sont désengagés, et ce sans que la Réclamation les visant ait pu être totalement résolue ni l'enquête la concernant menée à son terme. Sans ignorer que les décisions des membres de la RSPO sont essentiellement guidées par les intérêts économiques, la Résolution 6D vise à apporter des solutions durables à ces questions persistantes et à encourager lesdits membres à respecter leurs engagements.

Pour atteindre cet objectif, un Groupe de travail sur la Résolution 6D, composé de représentants de chaque secteur membre de la RSPO, de 2 représentants du secteur des producteurs d'huile de palme, de 2 représentants des ONG, d'un représentant du Comité de traitement des plaintes et d'un représentant des institutions financières, a été constitué en juin 2019.

À ce jour, la Résolution 6D a conduit à une analyse juridique des Documents essentiels de la RSPO afin d'identifier les domaines principaux sur lesquels il est possible d'agir. Le Groupe de travail sur la Résolution 6D s'est réuni 4 fois virtuellement et 1 fois en présentiel afin de formuler les recommandations dans ce document.

Ce document, conforme au Code de Bonnes pratiques de l'ISEAL¹, est soumis à une première phase de consultation publique, au cours duquel les commentaires seront compilés et analysés en vue d'apporter des améliorations au texte.

Le texte reprend pour l'essentiel les concepts suivants –

Concepts essentiels de la mise en œuvre de la Résolution 6D

- Ajout de clauses de désengagement au moyen d'un avenant à la Procédure de la RSPO en matière de Réclamations et Recours de 2017
- Mise en place d'un délai de prescription au moyen de modifications des règles d'adhésion à la RSPO.
- Publication des unités cédées et des adhésions résiliées sur le Portail des Réclamations de la RSPO.
- La modification de la Procédure de la RSPO en matière de Réclamations et Recours afin d'étendre les pouvoirs du Comité de traitement des plaintes en matière de mesures à prendre de manière urgente ou provisoire à l'égard des Réclamations relatives aux désengagements.

Important :

La période de consultation publique s'étendra sur 30 jours, du 1er juin 2020 au 30 juin 2020. Au cours de cette période, les événements suivants sont prévus :

- Webinaire sur la Résolution 6D – « Désengagements et résiliations dans le cadre d'une Réclamation de la RSPO – Session avec des producteurs malais » – 9 juin 2020 ;

¹ https://www.ftc.gov/sites/default/files/documents/public_events/enforceable-codes-conduct-protecting-consumers-across-borders/iseal-code-good-practice.pdf

- Webinaire sur la Résolution 6D – « Divestasi dan Penarikan Selama Terdapat Pengaduan di RSPO – Sesi Dengan Perusahaan Perkebunan Indonesia » le 16 juin 2020
- Webinaire sur la Résolution 6D – « Désengagements et résiliations dans le cadre d'une Réclamation de la RSPO – Session avec des producteurs africains et sud-américains » – 22 juin 2020.

1. Généralités relatives aux clauses de désengagement et de résiliation dans le cadre de la Procédure de la RSPO en matière de Réclamations et de Recours

Au 29 février 2020, le Système de réclamation de la RSPO avait reçu et traité plus de 140 réclamations visant les membres de la RSPO. En juillet 2017, le Conseil exécutif a mis en place la Procédure de la RSPO en matière de Réclamations et de Recours de 2017 (ci-après dénommée « PRR »), afin d'améliorer et simplifier la manière dont ceux-ci sont traités et gérés.

À l'heure actuelle, le PRR n'apporte aucune précision sur la manière dont doivent être traitées les réclamations lorsque les membres visés par celles-ci résilient leur adhésion ou se désengagent de l'unité concernée. Par le passé, en raison du faible nombre de cas de résiliation ou de désengagement lors d'une réclamation en instance, le Comité de traitement des plaintes avait décidé de traiter la question dans le cadre de ses compétences générales.

Afin de clarifier la procédure et de doter le Comité de traitement des plaintes de la RSPO des compétences et pouvoirs appropriés à l'établissement des directives nécessaires, le Groupe de travail sur la Résolution 6D propose d'apporter les modifications et ajouts suivants à la Procédure en matière de réclamations et de recours de 2017 de la RSPO -



Ajouter la définition de Désengagement et de Résiliation dans les Définitions des termes clés



Exiger des Parties à une Réclamation qu'elles communiquent au Comité de traitement des plaintes, en s'adressant au Secrétariat, tout désengagement lors de la signature du Contrat de cession de l'unité ou de l'actif visé par la réclamation.



Étendre les pouvoirs du Comité de traitement des plaintes pour formuler les directives nécessaires en cas de désengagement ou de résiliation.

i. Ajouter la définition de Désengagement et de Résiliation dans les Définitions des termes clés

Modification proposée -

Section 2 – Définitions des termes clés

2.13 Désengagement – désigne le cas où une Société membre cède une partie de son activité, de ses unités opérationnelles ou de ses filiales.

2.19 Résiliation de l'adhésion à la RSPO – désigne le fait pour une Société membre de renoncer à l'adhésion à la RSPO.

La définition de désengagement proposée ci-dessus est conforme au concept et à la définition générale de désengagement telle qu'elle existe dans le commerce international. De même, elle est conforme à la définition proposée par l'Organisation de coopération et de développements économiques (OCDE)².

² Section 66 du Glossaire d'Économie industrielle et de Droit de la concurrence – Organisation de coopération et de développements économiques

ii. **Exiger des Parties qu'ils communiquent tout Désengagement prévu ou envisagé lors de la signature du Contrat de Cession.**

Les échanges avec les Parties à une Réclamation en instance qui envisagent ou réalisent une cession s'avèrent souvent complexes. De nombreux éléments sont à prendre en considération, tels que le statut de membre de la RSPO de la nouvelle entité une fois que la société mère ne détient plus le contrôle sur l'entité cédée, et la mise en place des éventuelles actions correctives.

Pour cette raison, le Groupe de travail sur la Résolution 6D recommande que les Parties à une Réclamation soient tenues de déclarer au Comité de traitement des plaintes, en s'adressant au Secrétariat, si l'unité visée par la réclamation fait l'objet d'un désengagement.

Cela étant, il convient également de tenir compte de l'autonomie des Membres dans leurs activités commerciales et de l'opportunité de déclarer un désengagement avant sa conclusion. Par conséquent, le Groupe de Travail sur la Résolution 6D recommande que la déclaration soit faite lors de la signature du Contrat de cession. La modification suivante est proposée -

Modification proposée -

9.4 Lorsque le Désengagement d'une unité est réalisé alors que celle-ci est visée par une Réclamation en instance, les Parties à la Réclamation sont tenues d'informer le Comité de traitement des plaintes, en s'adressant à son Secrétariat, de ce Désengagement dans les 10 jours à compter de la signature du Contrat de cession.

iii. **Étendre les pouvoirs du Comité de traitement des plaintes pour formuler les directives nécessaires en cas de désengagement dans le cadre d'une Réclamation en instance**

Les opérations de Fusion-Acquisition sont généralement complexes et le traitement des réclamations concernant un désengagement exige de prendre des directives formulées le plus fréquemment au cas par cas. Par conséquent, il est essentiel de doter le Comité de traitement des plaintes des pouvoirs appropriés afin de prendre les directives nécessaires. Ces directives peuvent inclure l'émission de lettres d'engagement, la sollicitation de l'adhésion des nouveaux propriétaires de la RSPO et la communication d'actions correctives conjointes.

En conséquence, le Groupe de travail sur la Résolution 6D propose les ajouts suivants à la Procédure en matière de Réclamations et de Recours -

Modification proposée -

Section 7 – Pouvoirs du Comité de traitement des plaintes

7.1 Le Comité sera investi des pouvoirs suivants :

7.1.16 *dans les cas où le Défendeur prévoit ou envisage un désengagement, le pouvoir de formuler des directives à l'égard de celui-ci, de sa société mère actuelle et/ou de la nouvelle société mère envisagée devenant membre de la RSPO, conformément à l'article 7.1.15 ci-dessus.*

7.1.17 le pouvoir de mener une enquête et de formuler ses conclusions indépendamment de la résiliation du Défenseur de sa qualité de membre de la RSPO, *ou du désengagement du Défendeur à l'égard de l'unité concernée au profit d'une entité non-membre de la RSPO*, et le cas échéant, le pouvoir de recommander au Conseil exécutif la publication d'un communiqué de censure.

**Les modifications proposées sont mises en exergue*

Les recommandations ci-dessus visent à garantir que les violations et les réclamations puissent être entièrement traitées et résolues, et que les Membres satisferont aux obligations qui leur incombent en vertu des Documents essentiels de la RSPO, y compris en cas de désengagement au sein de la société concernée.



Le Règlement d'adhésion de la RSPO forme le cadre du traitement des demandes d'adhésion à la RSPO. À l'heure actuelle, aucune disposition n'est prise à l'égard d'une éventuelle ré-adhésion d'anciens membres de la RSPO qui auraient résilié leur adhésion dans le cadre d'une réclamation en instance.

Conformément à l'objectif de la Résolution visant à dissuader les résiliations durant une réclamation en instance, le Groupe de travail sur la Résolution 6D recommande la mise en place d'un délai de prescription au cours duquel un (ancien) membre ayant résilié son adhésion à l'organisation dans le cadre d'une réclamation en instance ne peut pas présenter une demande de ré-adhésion à la RSPO pendant une période de 48 mois à compter de la date de la résiliation officielle de son adhésion.

Ce principe vise à s'assurer de l'engagement des membres de la RSPO à l'égard de leurs obligations de pratiques durables, et à dissuader les membres de se retirer de l'organisation dans le seul objectif de se soustraire à leur responsabilité dans le cadre d'une réclamation.

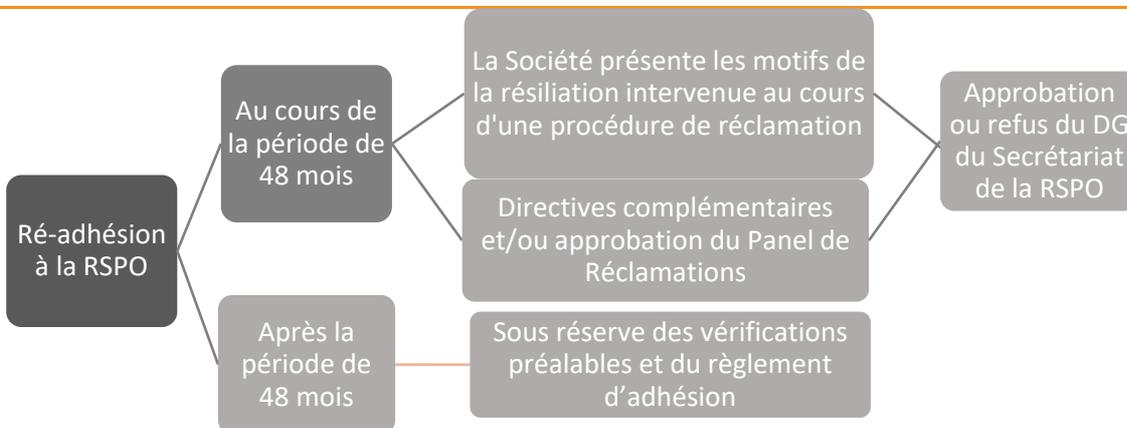
Toutefois, il convient de reconnaître le caractère volontaire de l'adhésion à la RSPO, et de faire droit aux demandes de résiliations formulées de bonne foi sur des motifs économiques et internes ; ainsi le Groupe de travail sur la Résolution 6D formule également une exception au délai de prescription susmentionné. D'autre part, dans le cas où un ancien membre visé par une réclamation en instance décide de formuler une demande de ré-adhésion pendant ce délai de 48 mois, le Groupe de travail recommande de mettre en place une procédure garantissant le traitement de la réclamation et de l'infraction.

Les modifications proposées, accompagnées d'une illustration de la procédure, sont les suivantes -

Modification proposée -

3.7 Résiliation de l'adhésion pendant une Réclamation en instance

- 3.7.1 Lorsqu'un membre de la RSPO résilie son adhésion alors qu'une réclamation est en instance, ledit membre ne saurait présenter une nouvelle demande d'adhésion à la RSPO pendant un délai de 48 mois à compter de la date de résiliation officielle de l'adhésion.
- 3.7.2 Si un ancien membre tel que désigné à la section 3.7.1. formule une telle demande dans ce délai de 48 mois, ladite demande sera soumise à l'approbation du Directeur Général du Secrétariat de la RSPO et traitée conformément aux directives du Comité de traitement des plaintes de la RSPO. L'ancien membre en question sera tenu de présenter les motifs de sa résiliation et de communiquer des justificatifs, et la demande pourra éventuellement faire l'objet d'une enquête plus approfondie ou de directives complémentaires.



Information :

1. Pour les demandes de ré-adhésion formulées au terme du délai de 48 mois, la réclamation visant l'ancien membre figurera dans le SOP de l'Unité adhérente existante. Le Comité de traitement des plaintes formulera des directives à cet égard.

3. Publication des unités cédées et des adhésions résiliées sur le Portail des Réclamations de la RSPO.

Le Portail des Réclamations de la RSPO est l'une des principales ressources disponibles en ligne destinées aux membres de la RSPO et au grand public désireux d'obtenir plus d'informations sur les procédures de réclamations visant les membres de la RSPO. Afin de soutenir l'effort de transparence mené par la RSPO, le Groupe de travail sur la Résolution 6D recommande de publier une liste des unités ayant fait l'objet d'un désengagement et des membres ayant résilié leur adhésion sur le site de la RSPO. La publication aura lieu après approbation du Conseil exécutif de la RSPO et concernera l'ensemble des désengagements et résiliations à compter de la date de l'approbation de la Résolution 6D.

La liste, dont un modèle figure ci-dessous, sera publiée sur le Portail des Réclamations de la RSPO -

The screenshot shows the RSPO portal interface. At the top, there is a navigation bar with links for ABOUT, MEMBERSHIP, CERTIFICATION, SMALLHOLDERS, P&C 2018, and IMPACT. Below this is a large banner image of a river in a tropical forest. The main content area is titled 'Overview' and features two large red circles highlighting the 'TOTAL DIVESTMENTS' and 'TOTAL WITHDRAWALS' counts, both of which are 3. To the right of these counts is a 'Nature of Complaint' pie chart showing categories like Land (30.0%), Environment (18.0%), and others. Below the overview is a section titled 'FULL LIST OF DIVESTMENT & WITHDRAWAL In the Course of an Active Complaint'. This section includes a search filter box and a table with columns for Date of Divestment, Name of Management Unit / Estate / Facilities, Parent Company, Country, Membership Category, Type, and Link to Case Tracker. The table lists several entries with green arrows pointing to the 'Link to Case Tracker' column.

Date of Divestment	Name of Management Unit / Estate / Facilities	Parent Company	Country	Membership Category	Type	Link to Case Tracker
Jan-2019	PT Perusahaan Perkebunan London Sumatra Indonesia Tbk	PT Salim Ivomas Pratama Tbk	Indonesia	Oil Palm Grower	Withdrawal	➔
Oct-2016	Plantaciones de Pucallpa SAC	Plantaciones de Pucallpa SAC	Peru	Oil Palm Grower	Withdrawal	➔
Aug-2012	Herakles Farm Cameroon	Herakles Farms Cooperatief	United States of America	Oil Palm Grower	Withdrawal	➔
Jul-2019	PT Mistra Austral Sejahtera	Sime Darby Plantations	Indonesia	Oil Palm Grower	Divestment	➔
Apr-2015	PT Hati Prima Agro	Bumitama	Indonesia	Oil Palm Grower	Divestment	➔
Apr-2013	PT Asiatic Persada	Wilmar International	Indonesia	Oil Palm Grower	Divestment	➔

Nombre total des désengagements et des résiliations durant une

Catégories de Réclamations visant les unités faisant l'objet d'un désengagement ou les

Recherche

Lien vers le Suivi des procédures de réclamation de la RSPO

4. Doter le Groupe de la compétence nécessaire afin de prendre des mesures à titre urgent ou provisoire à l'égard des Réclamations relatives aux désengagements

La Procédure de la RSPO en matière de Réclamations et de Recours de 2017 stipule que le Comité de traitement des plaintes est en droit de formuler les directives nécessaires dans les cas nécessitant de prendre des mesures urgentes ou temporaires.

Afin de permettre au Comité de traitement des plaintes de formuler ces directives nécessaires, telles que la suspension provisoire des procédures de certification P&C pour les unités ayant fait l'objet d'un désengagement, et de dissuader les résiliations et désengagements, le Groupe de travail sur la Résolution 6D recommande d'ajouter les dispositions suivantes.

Modifications proposées -

10. MESURES URGENTES ET PROVISOIRES

- 10.1** Après examen des prétentions du Demandeur dans sa Réclamation, des prétentions du Défendeur dans sa défense, des éléments de preuve communiqués par les Parties et des conclusions formulées par tout expert indépendant, si le Comité de traitement des plaintes constate l'existence des circonstances évoquées à la Section 10.2 et que cette décision semble appropriée, le Groupe sera en droit d'adresser des directives au Secrétariat en vue de prendre des mesures urgentes.
- 10.2** Sous réserve de l'examen prévu à la Section 10.1, le Comité de traitement des plaintes adressera au Secrétariat des directives en vue de prendre des mesures urgentes dans les cas suivants :
- 10.2.3** *l'unité concernée par la réclamation fait l'objet d'un désengagement avant le terme de l'enquête*
- 10.3.4** *dans les cas de désengagements réalisés durant une Réclamation en instance, la suspension provisoire de la certification P&C peut être envisagée.*

**Modifications proposées*

Conclusion

La RSPO tient à souligner les efforts fournis par les membres afin de placer la durabilité au cœur de la production et de l'industrie. Les propositions susmentionnées ne visent en aucun cas à nuire au pouvoir de décision des membres de la RSPO ou à interférer dans ces décisions internes, et cherchent avant tout à améliorer le système de la RSPO d'un point de vue global. Ces recommandations garantiront que les efforts menés par les membres conformes de la RSPO ne soient pas mis à mal par les décisions de certains membres de la RSPO de se désengager ou de résilier leur adhésion.

Toute question ou tout commentaire peut être formulé au moyen du formulaire téléchargeable sur le site de la RSPO et envoyé à l'adresse resolution6d@rspo.org

The RSPO is an international non-profit organisation formed in 2004 with the objective to promote the growth and use of sustainable oil palm products through credible global standards and engagement of stakeholders.

www.rspo.org



Roundtable on Sustainable Palm Oil

Unit 13A-1, Level 13A, Menara Etiqa,
No 3, Jalan Bangsar Utama 1,
59000 Kuala Lumpur

T +603 2302 1500

F +603 2302 1543

Other Offices:

Jakarta, Indonesia
London, United Kingdom
Beijing, China
Bogota, Colombia
New York, USA
Zoetermeer, Netherlands

 rspo@rspo.org
 www.rspo.org

RSPO